



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

## DECISION DU MAIRE N° d.2023.078

### Occupation temporaire de la piscine de Satory par la Société de natation de Versailles (SNV). Avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et la SNV.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la délibération n° D.2018.07.82 du Conseil municipal de Versailles du 5 juillet 2018 accordant à la Ville le transfert de gestion de la piscine de Satory ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.069 du 15 juin 2023 relative à l'avenant de prolongation de la convention de transfert de gestion précitée ;

La Gendarmerie Nationale et son autorité de tutelle, le ministère de l'Intérieur, sont propriétaires d'une piscine située dans le « Camp de Satory », à Versailles. Le ministère de l'Intérieur a fait part de sa volonté de réaffecter les gendarmes qui assuraient la gestion de la piscine et de cesser l'exploitation de cet équipement à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Par conséquent, pour permettre la poursuite de l'exploitation de la piscine de Satory et maintenir une activité au profit des associations, établissements scolaires, entreprises et également des militaires dans le cadre de leurs entraînements, la ville de Versailles et l'Etat ont conclu un transfert de gestion à l'amiable du site, au profit de la Ville, par le biais d'une convention. Par la décision du 15 juin 2023 susvisée, cette convention de transfert a été prolongée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 par voie d'avenant.

Dans ce cadre, l'association Société de natation de Versailles (SNV) avait manifesté un intérêt pour l'exploitation de cette piscine et la Ville lui avait accordé cette gestion. A ce titre, une convention d'occupation temporaire ayant pour objet de formaliser les engagements réciproques entre la Ville et la SNV, avait été conclue pour une durée de 5 ans et arrive à échéance le 31 juillet 2023.

Afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la piscine de Satory tel qu'indiqué ci-dessus, il est proposé de conclure un avenant de prolongation de 5 ans de cette convention d'occupation temporaire conclue entre la Ville et la SNV. C'est l'objet de la présente décision.

#### DECIDE :

de signer l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et la Société de natation de Versailles (SNV) relative à l'occupation temporaire de la piscine de Satory par la SNV, avenant portant sur la prolongation de ladite convention pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par l'avenant objet de la présente décision demeurent inchangées.